



Séance ordinaire du 9 août 2023

Municipalité régionale de comté de Charlevoix

Cette séance ordinaire est sous la présidence de monsieur Pierre Tremblay, préfet, à laquelle il y avait quorum, à l'édifice de la MRC de Charlevoix, située au 4, place de l'Église à Baie-Saint-Paul, et suivant la Loi.

Sont présents les maires, mairesse, et conseillères suivants :

MM.	Patrick Lavoie, maire	Saint-Hilarion
	Jean-Guy Bouchard, maire	Petite-Rivière-St-François
	Michaël Pilote, maire	Baie-Saint-Paul
	Christyan Dufour, maire	L'Isle-aux-Coudres
Mmes	Diane Tremblay, conseillère	Les Éboulements
	Claudette Simard, mairesse	Saint-Urbain

Madame Karine Horvath, directrice générale, est également présente.

122-08-23 4- ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 198-23 RELATIF À LA TARIFICATION ET AUX RÈGLES À RESPECTER DANS LES ÉCOCENTRES

ATTENDU QUE la Loi sur les compétences municipales accorde à la MRC de Charlevoix des pouvoirs lui permettant de répondre aux besoins municipaux, divers et évolutifs dans l'intérêt de sa population dont, entre autres, en matière d'environnement et de gestion des matières résiduelles;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun et d'intérêt public de réviser la réglementation en vigueur relative à la tarification dans les écocentres gérés par la MRC de Charlevoix;

ATTENDU QUE l'avis de motion devant précéder l'adoption du règlement a été donné lors de la séance de ce conseil municipal tenue le 12 juillet 2023.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Christyan Dufour et résolu à l'unanimité

QUE le conseil de la MRC de Charlevoix décrète ce qui suit :

SECTION 1. INTERPRÉTATION, APPLICATION ET PORTÉE DU RÈGLEMENT

1.1 DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions du règlement relatif à la tarification dans les écocentres s'appliquent à l'ensemble des écocentres situés sur le territoire de la MRC de Charlevoix.

SECTION 2. DÉFINITIONS

2.1 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du règlement, les expressions et les mots ci-dessous signifient :

- a. **Arbre de Noël** : Conifère ou feuillu naturel utilisé à des fins ornementales pour la fête de Noël.
- b. **CRD** : Résidus de construction, rénovation et démolition.
- c. **Écocentre** : Site approuvé pour déposer, trier et récupérer les matériaux secs, les résidus domestiques dangereux, les encombrants et les surplus de matières recyclables.
- d. **Encombrant** : Toute matière résiduelle solide trop volumineuse pour être disposée dans un contenant, tels les meubles, les tapis coupés en laizes et attachés, les matelas, le bois d'oeuvre.
- e. **Matériau sec** : Tous débris de construction, de rénovation, de démolition ou de terrassement incluant, de façon non limitative, le bois, les gravats et plâtras, les pièces de béton et de maçonnerie, l'asphalte, la brique, les tuyaux, les tuiles de céramique, la roche, les résidus broyés ou déchiquetés qui ne sont pas fermentescibles et qui ne contiennent pas de matières dangereuses, ou tout autre débris de même nature.
- f. **Matière recyclable** : Toute matière résiduelle qui fait l'objet d'une collecte dans le cadre de la collecte des matières recyclables déterminées par le règlement.
- g. **Matière résiduelle** : Tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou, plus généralement, tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon.
- h. **MRC** : désigne la MRC de Charlevoix.
- i. **Officier responsable** : L'inspecteur municipal ou ses représentants.
- j. **Résidu domestique dangereux (RDD)** : Tout résidu qui a les propriétés d'une matière dangereuse, comme définie dans le règlement sur les matières dangereuses (lixiviable, inflammable, toxique, corrosive, explosive, comburante ou radioactive) ou qui est contaminé par une telle matière, qu'il soit sous forme solide, liquide ou gazeuse et qui ne doit pas être éliminé avec les ordures ménagères.
- k. **Résidu vert** : Toute matière résiduelle résultant du jardinage ou du nettoyage de terrains extérieurs, notamment les feuilles mortes, l'herbe coupée, les vignes, les rameaux de cèdres et les branches d'arbres dont le diamètre ne dépasse pas 12 mm.

SECTION 3. CATÉGORIE D'UTILISATEURS & FONCTIONNEMENT

3.1 CATÉGORIE D'UTILISATEURS

- a) **Résidentiel** : citoyen qui effectue lui-même des travaux sur sa résidence
- b) **ICI** : Industries, commerces et Institutions situés sur le territoire de la MRC de Charlevoix
- c) **Entrepreneur** : entreprise qui effectue des travaux pour un citoyen de la MRC de Charlevoix

3.2 TYPE DE VÉHICULE ACCEPTÉ

- a) Voiture
- b) Camionnette
- c) Pick-up
- d) Remorques



3.3 RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

- a) La courtoisie et le calme sont de mise en tout temps
- b) Attendre que le préposé vous réponde avant de procéder au déchargement
- c) Preuve de résidence obligatoire
- d) Permis de construction du lieu des travaux obligatoire pour les entrepreneurs
- e) Frais applicables sur les matériaux de construction, rénovation et démolition
- f) Payer avant le déchargement, en argent comptant ou par carte de débit
- g) Suivre les indications du préposé pour le déchargement
- h) Le tri des matières est obligatoire
- i) Déchargement manuel obligatoire
- j) Couper le moteur du véhicule lors du déchargement
- k) Si mécontentement, remplir le formulaire de plainte disponible sur les lieux
- l) Quitter les lieux par la sortie indiquée
- m) Aucune négociation de prix avec le préposé ne sera acceptée

3.4 TARIFICATION

Type d'utilisateur	Tarif applicable	
Citoyens	10,00 \$ / mètre cube	
Commerces	30,00 \$ / mètre cube	
Entrepreneurs	60,00 \$ / mètre cube	
Autres tarifs		
Branches	2 voyages gratuits, voyage supplémentaire 5,00 \$ / voyage	

Mode de calcul du nombre de mètres cubes par voyage

<u>Calcul du volume :</u>		
Longueur A x Largeur B x Hauteur C = Volume total		
1 pied ³ =	0,03 mètre ³	
		

3.5 RÈGLES À RESPECTER SUR LE SITE DES ÉCOCENTRES

- a) Enfants interdits sur le site de l'écocentre (ils doivent rester dans le véhicule);
- b) Interdit de fumer sur tout le site;
- c) Vitesse maximale de 10 kilomètres/heure;
- d) Fouille dans les contenants et conteneurs interdit en tout temps;
- e) Pas de flânage ni de marchandage;
- f) Les matières qui entrent sur le site d'un écocentre appartiennent à la MRC, le fait de partir sans payer avec quelque chose est considéré comme du vol;
- g) Aucune sollicitation auprès des utilisateurs du service ne sera tolérée que ce soit pour vendre, acheter ou se faire donner des articles.
- h) Payer la MRC pour les services rendus selon les modalités administratives appliquées par la MRC.

3.6 DISPOSITIONS PÉNALES ET SANCTIONS

Quiconque contrevient à l'une des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, et d'une amende minimale de 500 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, les amendes minimales sont doublées.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Si une infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte.

De plus, la MRC **se réserve le droit de refuser l'entrée à un usager ou d'expulser un usager** dont :

- a) le comportement peut nuire à la sécurité ou à la quiétude des usagers dans les écocentres et l'Écoboutique.
- b) le comportement ne respecte pas la réglementation en place.

3.7 PAIEMENT DE L'AMENDE

Le paiement de l'amende ne libère pas le contrevenant de se conformer aux dispositions du présent règlement.

3.8 APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

La MRC autorise de façon générale l'inspecteur municipal ou tout officier désigné par la direction générale de la MRC à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin relativement aux infractions prévues aux dispositions suivantes du présent règlement.

3.9 AUTRES RECOURS

La MRC peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement les recours prévus au présent règlement ainsi que tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

SECTION 4. ENTRÉE EN VIGUEUR

4.1 EFFET DU RÈGLEMENT

Le règlement a effet à compter du 10 août 2023.

4.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À BAIE-SAINT-PAUL LE 9 AOÛT 2023.



Karine Horvath
Directrice générale



Pierre Tremblay
Préfet

COPIE CERTIFIÉE CONFORME du livre de délibérations du conseil de la
Municipalité régionale de comté de Charlevoix.

DONNÉ à Baie-Saint-Paul, ce dixième jour du mois d'août de l'an deux mille
vingt-trois (10 août 2023).